

ARRETE MUNICIPAL

Portant règlementation du marché de plein vent

Le Maire d'Aucamville,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,
- Vu le Code Pénal article R 610-5,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la Circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le dimanche matin, place Jean Bazerque,
- Vu l'avis favorable émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne le 23 novembre 2009, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une règlementation du marché,

- ARRETE -

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. L'OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville d'Aucamville, sur son territoire.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2. LIEUX-JOUR-HORAIRE DU MARCHÉ

1. Lieu de vente au public

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins » sur la place Jean Bazerque, aux emplacements qui leur seront affectés.

2. Lieu de parking des véhicules non autorisés

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés sur le parking Alain Savary.

3. Jour

Le marché de plein vent sera ouvert un jour par semaine, le dimanche matin, à l'exception du dimanche correspondant à la fête locale de septembre et de manifestations exceptionnelles dont les dates précises seront communiquées aux exposants 4 mois à l'avance.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

4. Horaire

Le déchargement des marchandises aura lieu de 5h30 à 8h00 pour les permanents, et de 8h00 à 9h30 pour les volants.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera à 8h00.

Les ventes seront autorisées de 8h00 à 13h00.

Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h00 à 13h30.

L'emplacement sera libéré pour 13h30, en parfait état de propreté.

Article 3. MODALITES D'INSTALLATION DU MARCHÉ

1. L'organisation pour la création du marché est assurée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, par la Commission développement économique. Elle sera consultée pour examiner toutes les questions relatives à la création du marché, à la sélection des commerçants qui se verront attribuer un emplacement, à leur positionnement en fonction de leur type d'activité et de leur besoin en raccordement électrique. La commission pourra se faire assister par le Syndicat des Marchés de France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse et la Chambre d'Agriculture.
2. Son action prendra fin lors de la création de la commission de marché qui interviendra dans les quatre mois suivant l'ouverture du marché.
3. La Ville se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché à la date de la signature du présent arrêté et prévu à l'article 2. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 4. COMMISSION DE MARCHÉ

1. Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place ...), le Maire consultera la commission de marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires du marché.
2. Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

Article 5. LA NATURE DES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHÉ AUCAMVILLOIS

1. Le marché de plein vent de la ville d'Aucamville a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.
2. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.
3. Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 6. LA REPARTITION DES EMBLACEMENTS

1. Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- a. Les commerçants abonnés ou habituels autorisés, présents à l'année ou de manière saisonnière.
 - b. Les commerçants dits « volants ».
2. Les emplacements du marché seront, après une période probatoire obligatoire de deux mois, applicable à tous les commerçants sollicitant un abonnement, répartis selon les normes suivantes :

77% maximum réservés aux abonnés annuels ou saisonniers.

20% maximum réservés au placement des non abonnés volants ou passagers.

1% maximum réservé aux posticheurs.

1% maximum réservé aux démonstrateurs.

1% maximum réservé pour la Mairie.

II. L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7. NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1. Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire d'Aucamville, sauf pour les commerçants dits « volants ». Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.
2. Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçant, abonné, habituel ou volant, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 30 du présent règlement
3. Pour être validées, elles devront être renouvelées semestriellement, et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque fin de semestre, et ce aussi longtemps que ces demandes n'auront pas été satisfaites. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.
4. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
5. Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 9. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante
2. Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission de marché.
3. Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Receveur-Placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 30.
Les demandes d'emplacements passagers volants sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat. Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant

et des commerces environnants. Le placement sur les emplacements destinés aux volants est de l'initiative du placier.

4. Toute place vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché après que la ville en ait eu connaissance. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.
5. Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission de marché.
6. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation de la commission de marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

Article 10. CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU D'ACTIVITE COMMERCIALE

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

1. Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire. Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement acceptées.

2. Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Mr le Maire.

Article 11. INTERDICTION DE CESSION

1. Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés (si les conditions de l'article 30, paragraphe 5 sont respectées) et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.
2. Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 12. EXPLOITATION

1. Le permissionnaire de la place devra :
Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.
2. L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.
3. Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.
4. Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite

de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.

5. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une société, notamment pour en faciliter sa vente, la concession au successeur de l'emplacement est tolérée. Il pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Au terme de cette période de un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission de marché.

Article 13. RENONCIATION DE L'AUTORISATION

Renonciation par le permissionnaire :

1. A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
2. Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

Résiliation par la ville :

1. Après consultation de la commission de marché, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
2. Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.
3. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 14. LES DROITS DE PLACE

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission de marché.

2. Le paiement

Il s'effectuera d'avance et trimestriellement pour les abonnés annuels et à la journée ou mensuellement pour les autres et les volants. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.

Les saisonniers et les producteurs désirant retrouver leur emplacement habituel après leur absence saisonnière devront souscrire un abonnement annuel et en régler le montant sur la totalité de l'année.

Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale ainsi que de la gendarmerie nationale.

Article 15. ABONNEMENTS

Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de deux mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements mensuels ou annuels pour les saisonniers et annuels pour les permanents.

Les droits sont payables dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre selon la catégorie d'abonnement. Le non-paiement dans les délais prévus entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Article 16. AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 17. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

1. Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.
2. Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
3. Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

Article 18. POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 19. VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

Sont autorisés à la vente :

1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2. les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 20. LIBERATION DU MARCHE ET ETAT DES LIEUX

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

1. Déposer les sacs poubelles remis par le placier dans les bennes ou containers mis à leur disposition.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.
3. Nettoyer très proprement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

V. LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 21. HYGIENE DU MARCHE

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 22. PROPRETE DES EMPLACEMENTS

1. Pendant la vente :

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté.

Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2. Libération des emplacements :

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 23. PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES : GENERALITES

1. Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.
2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 24. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2. Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

3. Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 25. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 26. APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

VI. POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 27. RASSEMBLEMENTS-DISTRIBUTION DE TRACTS-TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

Article 28. ALLEES DE CIRCULATION-ACCES-STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.

Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 29. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Receveur placier.

Article 30. PRESENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

1) Commerçant ou Artisan

a) Cas d'une personne physique :

- . être majeure
- . être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée
- . la carte de commerçant non sédentaire
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

b) Cas d'une personne morale :

- . être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée
- . la carte de commerçant non sédentaire
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité
- . la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

2) Producteur

a) Cas d'un exploitant agricole :

- . être majeur
- . affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

b) Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :

- . affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- . la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

c) Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

- . être majeur.
- . un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans.
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

3) Artiste libre

- . être majeur
- . une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

4) Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres

- . le livret professionnel maritime
- . le récépissé du rôle d'équipage
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

5) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

- . soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- . soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle "B".
- . une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

1. de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
2. de placer les étalages en saillie sur les passages.
3. de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
4. de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
5. d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
6. de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
7. de commercer à l'extérieur de son étal.
8. de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.
9. d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
10. de consommer des boissons alcoolisées.
11. de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.
12. de vendre certains appareils ou produits nécessitant une livraison à domicile, et/ou un éventuel service après-vente (mobilier, literie, électroménager, électroloisirs ...)

VIII. LA RESPONSABILITE- LES SANCTIONS

Article 32. RESPONSABILITE

1. La ville d'Aucamville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
3. En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 33. EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 34. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 35. PENALITES

1. Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.
2. La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :
 - a. Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
 - b. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 dimanche de marché au second avertissement.
 - c. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 dimanches consécutifs de marché au troisième avertissement.
 - d. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 dimanches consécutifs de marché au quatrième avertissement.
 - e. Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du quatrième avertissement.
3. La sanction sera applicable dès le 1^{er} dimanche de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.
4. Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.
5. Chaque retrait définitif fera l'objet d'un arrêté municipal.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 37 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 38 : le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

A Aucamville, le 22 février 2010
Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement